

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 20 mars 2009

Service instructeur

N° CP-2009-4-10-2

Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne

Service consulté

Coopération internationale - Attribution de subventions pour des actions de développement menées au Pérou, en Afghanistan, au Mali et en Roumanie.

Résumé: Dans le cadre du soutien aux projets d'aide au développement, il vous est proposé, après examen de la Commission des Actions et des Relations Internationales, d'attribuer des subventions départementales pour un montant de 15 250 € pour des actions menées au Pérou, en Afghanistan, au Mali et en Roumanie.

Dans le cadre de la politique de coopération internationale et d'aide au développement menée par le Conseil Général, quatre projets, examinés par la Commission des Actions et des Relations Internationales, vous sont soumis pour décision. Délégation a été donnée à la Commission Permanente pour l'affectation des crédits inscrits à ce titre au Budget Départemental 2009.

1. Pérou - construction d'une école dans le bidonville de Lima

L'association "Agir pour le Pérou" de Zimmersheim souhaite reconstruire une école existante dans le bidonville de Lima d'une capacité d'accueil de 30 à 40 enfants de 3 à 6 ans.

Le projet sera réalisé par une entreprise locale et les habitants du bidonville. Le suivi du chantier sera à la charge de la "Directiva" (conseil municipal) et sous le contrôle de deux sœurs de la congrégation de la Divine Providence.

<u>Budget prévisionnel</u> :	Dépenses	Recettes	
Gros oeuvre	36 000 €	Autofinancement	20 000 €
Main d'oeuvre	6 480 €	Région Alsace (acquis)	8 000 €
Equipement de l'école	4 605 €	Département 68	5 000 €
Autres frais	2 738 €	Population locale (acquis)	5 000 €
		CMDP Mulhouse (acquis)	300 €
		CMDP Eschentzwiller	200 €
		Agence de l'Eau Rhin Meuse	3 000 €
		Lyonnaise des Eaux	3 000 €
		Syndicat d'eau de Habsheim	300 €
		Zimmersheim (acquis)	100 €
		Rotary Guebwiller	2 780 €
		Lions Club Mulhouse	<u>2 143 €</u>
	49 823 €		49 823 €

La Commission des Actions et des Relations Internationales propose de soutenir cette action à hauteur du montant sollicité, soit 5 000 €.

2. Afghanistan - construction d'un bâtiment de 4 salles de classe à Herat

En 2006-2007, l'association Afrane Alsace a construit 5 salles de classe supplémentaires et un local annexe dans une école existante, construite dans les années 90 dans la banlieue de Hérat.

Aujourd'hui, l'école, qui est devenue un lycée, compte près de 7 000 élèves répartis en 96 classes (20 classes en dur, 6 classes sous tentes et le reste en plein air). Le lycée a 105 enseignants, un proviseur adjoint, un administrateur et six responsables de l'enseignement.

La direction du lycée souhaite agrandir ses locaux et a fait appel à l'association Afrane Alsace pour réaliser ce projet.

Budget prévisionnel:	Dépenses	Recettes	
Matériel de construction	20 000 €	Autofinancement Afrane Région Alsace Département 68 Ville de Mulhouse Subventions privées Basid Verein Basishilfe (acquis)	1 000 € 4 000 € 3 000 € 2 000 € 1 000 € 9 000 €
	20 000 €		20 000 €

La Commission des Actions et des Relations Internationales propose d'attribuer un montant de 3 000 € pour la construction de ce bâtiment.

3. <u>Mali – mise en place d'un micro-crédit pour les associations de femmes de</u> Madiama

L'association "Les Amis de Madiama Mali" de Mulhouse intervient depuis 2001 dans la commune de Madiama à 650 km au nord de Bamako (10 villages - 11 000 habitants).

En 2009, elle souhaite appuyer les initiatives et les efforts d'autogestion des associations de femmes par la mise en place d'un micro-crédit autour de la culture du gombo (condiment indispensable dans la préparation des repas africains).

L'octroi de ce micro-crédit permettra à 1 500 femmes d'acheter les plants de gombo, de les cultiver et de vendre la récolte sur les marchés locaux. Le démarrage du projet est prévu en avril/mai 2009 avec un remboursement du crédit étalé jusqu'en mai 2010. Le bénéfice prévu dans le cadre de ce projet permettra la mise en place d'autres crédits.

Ce micro-crédit sera géré par Monsieur KONATE, Maire de Madiama, secondé par un petit collectif composé du directeur d'école, du responsable des éleveurs et de diverses présidentes des associations de femmes bénéficiaires du micro-crédit.

L'association "Les Amis de Madiama Mali" se rend régulièrement à Madiama pour se rendre compte des réalisations et discuter avec les partenaires maliens. Le dernier déplacement a eu lieu en janvier 2009.

<u>Budget prévisionnel</u> :	Dépenses	Recettes	
Coût global du projet	15 500 €	Association "Les Amis de Madiama" Ville de Mulhouse (acquis) Région Alsace Département 68 Dons	1 600 € 1 500 € 5 750 € 5 750 €
	15 500 €	2011	15 500 €

La Commission des Actions et des Relations Internationales a donné un avis favorable pour soutenir cette action à hauteur de 5 750 €.

4. Roumanie – aménagement de la cuisine de l'hôpital de Bals

L'Association Interhospitalière entre Bals et Thann souhaite poursuivre son aide en faveur de l'Hôpital de Bals en Roumanie.

Le projet 2009 prévoit l'aménagement de la cuisine de l'hôpital, soit l'achat de deux placards, d'une étagère et de deux tables en inox.

L'association se rendra sur place courant du 1^{er} semestre 2009 pour acquérir le matériel et l'installer avec l'aide des membres d'une association roumaine partenaire "Alsacia" créée en 2007.

Budget prévisionnel:	Dépenses	Recettes	
Aménagement de la cuisine	7 696 €	Autofinancement de l'association Partenaire roumain "Alsacia" de Bals Département 68 Région Alsace CCAS de Thann	3 796 € 500 € 1 500 € 1 500 € 400 €
	7 696 €		7 696 €

La Commission des Actions et des Relations Internationales propose d'attribuer une subvention du montant demandé de 1 500 € pour réaliser cette opération.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- > de vous prononcer sur l'engagement financier du Département à hauteur de :
 - 5 000 € en faveur de l'association "Agir pour le Pérou" de Zimmersheim pour la reconstruction d'une école dans le bidonville de Lima au Pérou.
 - 3 000 € en faveur de l'association "Afrane Alsace" de Mulhouse pour la construction d'un bâtiment de 4 salles de classe à Herat en Afghanistan.
 - 5 750 € pour l'association "Les Amis de Madiama-Mali" de Mulhouse pour la mise en place d'un micro-crédit à Madiama au Mali.
 - 1 500 € en faveur de "l'Association Interhospitalière entre Bals et Thann" pour l'aménagement de la cuisine de l'hôpital de Bals en Roumanie.

Ces subventions seront imputées sur le programme F214, chapitre 204, fonction 041, nature 2042, opération 2009-F214-9999.

d'approuver les conventions opérationnelles de partenariat et d'attribution de subvention 2009 jointes au présent rapport entre le Département du Haut-Rhin et les associations respectives et de m'autoriser à signer ces documents et à verser ces subventions aux porteurs de projets énoncés ci-dessus selon les modalités stipulées dans les conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 3 avril 2008,

Vu la demande de subvention de l'association "Agir pour le Pérou" de 68440 Zimmersheim,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "le Département"

EΤ

L'association "Agir pour le Pérou", sise 8, rue des Vergers à 68440 Zimmersheim représentée par son Président, Monsieur Adrien Voegtlin, ci-après dénommée "L'Association",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE:

L'association "Agir pour le Pérou" de Zimmersheim souhaite réaliser un projet de reconstruction d'une école dans le bidonville de Lima au Pérou.

Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette action dont le coût global s'élève à 49 823 €.

"L'Association" souhaite reconstruire une école existante dans le bidonville de Lima au Pérou.

Ce bâtiment d'une capacité d'accueil e 30 à 40 enfants de 3 à 6 ans sera réalisé par une entreprise locale et les habitants du bidonville. Le suivi du chantier sera à la charge de la "Directiva" (conseil municipal) et sous le contrôle des sœurs de la congrégation de la Divine Providence.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3: montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement à cette opération menée dans le bidonville de Lima au Pérou à hauteur de 5 000 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 5 000 \in sera versée en un ou plusieurs acomptes sur présentation de justificatifs.

Pour les premiers acomptes, "l'Association" devra fournir un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier.

Pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde, l'association devra fournir un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €, hors versement du solde de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°10278 03006 00020261802 15 ouvert auprès du CCM Mulhouse Ste Jeanne d'Arc – 45, boulevard des Alliés à 68071 MULHOUSE au nom de l'association "Agir pour le Pérou", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE "L'ASSOCIATION"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"L'Association" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour la construction de cette école à Lima au Pérou et à produire les pièces justificatives portant sur cette action,
- Fenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),

Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009. La durée de validité de l'aide est de trois ans.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "l'Association" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "l'Association" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "l'Association" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux A Colmar, le

Le Président de l'association "Agir pour le Pérou" Le Président du Conseil Général

Adrien VOEGTLIN

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 3 avril 2008,

Vu la demande de subvention de l'association "Afrane Alsace" de 68100 Mulhouse,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "le Département"

EΊ

L'association "Afrane Alsace", sise 48, rue des Carrières à 68100 Mulhouse représentée par son Président, Ivan BOCKEL, ci-après dénommée "L'Association",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE:

L'association "Afrane Alsace" de Mulhouse intervient depuis plusieurs années en Afghanistan. En 2009, elle souhaite poursuivre son action auprès du lycée de Haouz-e Karbas, dans la banlieue de Herat, au nord-ouest du pays et construire un bâtiment supplémentaire.

Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1: objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette action dont le coût global s'élève à 20 000 €.

A la demande de la direction du lycée et des autorités locales, "l'Association" souhaite construire un bâtiment complémentaire comportant 4 salles de classe.

Ce bâtiment permettra d'accueillir dans de bonnes conditions près de 500 élèves supplémentaires en 3 vacations qui suivent actuellement leurs cours sous tente ou en plein air. Les travaux seront réalisés par une entreprise locale. Le suivi du chantier sera effectué par l'antenne d'Afrane France à Kaboul et la direction du lycée.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3: montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement à la construction de ce bâtiment à hauteur de 3 000 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 3 000 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier final du projet accompagné des copies des factures acquittées ainsi que d'un compte rendu d'exécution avec des photos.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°30003 02363 00050047362 49 ouvert auprès de la Société Générale – Strasbourg Europe au nom de l'association "Afrane Alsace", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE "L'ASSOCIATION"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"L'Association" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour la construction de ce bâtiment à Haouz-e Karbas (Hérat) en Afghanistan et à produire les pièces justificatives portant sur cette action,
- Fenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009. La durée de validité de l'aide est de trois ans.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "l'Association" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "l'Association" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "l'Association" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux A Colmar, le

Le Président de l'association "Afrane Alsace" Le Président du Conseil Général

Ivan BOCKEL

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 3 avril 2008,

Vu la demande de subvention de l'association "Les Amis de Madiama Mali" de 68200 Mulhouse,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "le Département"

ЕT

L'association "Les Amis de Madiama Mali", sise 19, rue d'Illzach à 68200 Mulhouse représentée par sa Présidente, Josiane HADJADJ-AOUL, ci-après dénommée "L'Association",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE:

L'association "Les Amis de Madiama Mali" de Mulhouse intervient depuis 2001 à Madiama au Mali. En 2009, elle souhaite appuyer les initiatives et les efforts d'autogestion des associations de femmes par la mise en place d'un micro-crédit autour de la culture du gombo.

Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1: objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette action dont le coût global s'élève à 15 500 €.

A la demande de plusieurs associations féminines, "l'Association" souhaite mettre en place un micro-crédit autour de la culture du gombo (condiment indispensable dans la préparation des repas africains), qui permettra à près de 1 500 femmes d'acheter les plants, de les cultiver et de vendre la récolte sur les marchés locaux.

Le démarrage du projet est prévu en avril/mai 2009 avec un remboursement du crédit étalé jusqu'en mai 2010 et un réemploi du bénéfice obtenu sur un nouveau crédit.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement à la mise en place de ce micro-crédit à hauteur de 5 750 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 5 750 € sera versée de la manière suivante :

- Un premier acompte de 50 % à la signature de la présente convention et au vu du budget prévisionnel de l'opération financée,
- le solde de 50% sur présentation d'un décompte financier accompagné de la liste des bénéficiaires, d'un justificatif des fonds levés signé par la présidente de "l'Association" et d'un bilan portant sur la mise en place de ce micro-crédit.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et virés au compte n° 17206 00531 46018140010 32 ouvert auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges – Mulhouse Europe au nom de l'association "Les Amis de Madiama Mali", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE "L'ASSOCIATION"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"L'Association" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour la mise en place du micro-crédit à Madiama et à produire les pièces justificatives portant sur cette action,
- Fenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009. La durée de validité de l'aide est de trois ans.

ARTICLE 7: résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "l'Association" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "l'Association" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "l'Association" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux A Colmar, le

La Présidente de l'association "Les Amis de Madiama Mali" Le Président du Conseil Général

Josiane HADJADJ-AOUL

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999 et modifié le 3 avril 2008,

Vu la demande de subvention de l'Association "Amitié Interhospitalière entre Bals et Thann" de 68800 Thann,

ENTRE,

Le Département du Haut-Rhin - Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné "le Département"

ET

L'association "Amitié Interhospitalière entre Bals et Thann", sise 1, rue Saint Jacques à 68800 Thann représentée par sa Présidente Stéphanie FAESCH, ci-après dénommée "L'Association",

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE:

L'association "Amitié Interhospitalière entre Bals et Thann" de Thann intervient depuis plusieurs années à l'Hôpital de Bals en Roumanie. Le projet 2009 prévoit l'aménagement de la cuisine de cet établissement.

Le Département a décidé de participer financièrement à cette opération.

ARTICLE 1: objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au financement de cette action dont le coût global s'élève à 7 696 €.

Courant du 1^{er} semestre 2009, l'Association se rendra sur place pour acquérir le matériel nécessaire à l'aménagement de la cuisine de l'hôpital de Bals, soit deux placards, une étagère et deux tables en inox et l'installer avec l'aide des membres de leur association partenaire "Alsacia" créée en 2007.

.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3: montant de la subvention d'investissement départementale

Le Département participe financièrement à l'acquisition et à l'installation du matériel mentionné ci-dessus à hauteur de 1 500 €.

ARTICLE 4 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 1 500 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier final du projet accompagné des copies des factures acquittées ainsi que d'un compte rendu d'exécution avec des photos.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 041, nature 2042 du budget départemental et viré au compte n°16705 09017 04770062713 56 ouvert auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace – Strasbourg au nom de l'association "Amitié Interhospitalière entre Bals et Thann", porteur du projet.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE "L'ASSOCIATION"

ARTICLE 5 : reddition des comptes, présentation des documents financiers

"L'Association" s'engage à :

- Communiquer au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée pour l'aménagement de la cuisine de l'hôpital de Bals en Roumanie et à produire les pièces justificatives portant sur cette action,
- Fenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- Faire mention du concours financier du Département au projet dans toute action de communication, par tout moyen approprié.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires françaises concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009. La durée de validité de l'aide est de trois ans.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par "l'Association" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "l'Association" n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour "l'Association" d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Etabli en deux exemplaires originaux A Colmar, le

La Présidente de l'association "Amitié Interhospitalière entre Bals et Thann" Le Président du Conseil Général

Stéphanie FAESCH